

**NOT FOR DISTRIBUTION TO ANY PERSON LOCATED OR RESIDENT IN THE UNITED STATES OF AMERICA OR TO ANY U.S. PERSON (AS DEFINED IN REGULATIONS UNDER THE UNITED STATES SECURITIES ACT OF 1933, AS AMENDED (THE "U.S. SECURITIES ACT")) OR IN ANY OTHER JURISDICTION WHERE IT IS UNLAWFUL TO DISTRIBUTE THIS DOCUMENT.**

## **Offre Publique d'Acquisition**

de

### **ELANTAS GmbH, Wesel, République fédérale d'Allemagne**

(une filiale indirecte à cent pourcent d'**ALTANA AG**, Wesel, République fédérale d'Allemagne, "**ALTANA**")

pour toutes les actions au porteur en mains du public d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune

de

### **Von Roll Holding SA, Breitenbach, Suisse**

(l'"**Offre**" ou l'"**Offre d'Acquisition**")

**Prix de l'Offre :** ELANTAS GmbH, Wesel, République fédérale d'Allemagne ("**ELANTAS**" ou l'"**Offrant**"), offre CHF 0.86 en espèces par action au porteur de Von Roll Holding SA, Breitenbach, Schweiz (la "**Société**" ou "**Von Roll**"), d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune (les "**Actions Von Roll**", et chacune individuellement une "**Action Von Roll**").

Le prix de l'Offre sera réduit du montant brut de tout effet dilutif affectant les Actions Von Roll avant l'exécution de l'Offre (l'"**Exécution**", et la date de cette Exécution, la "**Date d'Exécution**"). Sont notamment considérés comme effets dilutifs, les dividendes et autres distributions de toute nature, les fusions, scissions par division, scissions par séparation ou opérations similaires, les augmentations de capital et la vente d'Actions Von Roll par Von Roll ou l'une de ses filiales à un prix d'émission ou de vente inférieur au prix de l'Offre, l'acquisition d'Actions Von Roll par Von Roll ou l'une de ses filiales à un prix supérieur au prix de l'Offre, l'émission d'options, de bons de souscription (*warrants*), de droits de conversion ou d'autres droits de toute nature d'acquérir ou de souscrire des Actions Von Roll ou d'autres titres de

participation de Von Roll, ainsi que les remboursements de capital sous quelque forme que ce soit.

**Période d'Offre :** Du 25 septembre 2023 au 27 octobre 2023, 16:00 heures, heure d'été d'Europe centrale (HAEC) (sous réserve du prolongation de la Période d'Offre).

**Banque mandatée :** Banque Cantonale de Zurich, Bahnhofstrasse 9, 8001 Zurich, Suisse

Actions au porteur Von Roll  
**non apportées**  
(première ligne de négoce)

Numéro de valeur : 324535  
ISIN : CH0003245351

Symbole de valeur :  
ROL

Actions au porteur Von Roll  
**apportées**  
(deuxième ligne de négoce)

Numéro de valeur : 128739807  
ISIN : CH1287398072

Symbole de valeur :  
ROLE

Prospectus d'offre du 8 septembre 2023 ("**Prospectus d'Offre**")

## Restrictions à l'Offre

### En général

L'Offre ne sera faite, directement ou indirectement, dans aucun pays ou juridiction dans lequel elle serait considérée comme illicite ou enfreindrait de toute autre manière le droit applicable, ou qui exigerait, de la part d'ALTANA ou l'une de ses filiales, une modification ou un aménagement des termes ou des conditions de l'Offre de quelque manière que ce soit, la soumission d'une requête supplémentaire auprès d'une quelconque autorité gouvernementale, d'un régulateur ou d'une autre autorité, ou des démarches supplémentaires en relation avec l'Offre. Il n'est pas envisagé d'étendre l'Offre à un tel pays ou une telle juridiction. Aucun document relatif à l'Offre ne doit être distribué ou envoyé dans de tels pays ou juridictions et ne doit être utilisé pour solliciter l'acquisition de titres de participation de la Société dans de tels pays ou juridictions. Ces restrictions valent en particulier aussi pour les actionnaires de la Société.

L'Offrant publie la présente Offre exclusivement par le biais du présent Prospectus d'Offre et soumet par conséquent l'Offre en conformité avec le droit applicable. Les actionnaires de la Société sont tenus d'examiner attentivement le Prospectus d'Offre ainsi que tous les autres documents en lien avec l'Offre. En particulier les actionnaires qui ont leur domicile dans un pays autre que la Suisse sont avisés d'examiner le droit applicable et les conséquences fiscales en cas d'acceptation de l'Offre. L'Offre ne peut pas être acceptée avant la publication du Prospectus d'Offre et l'expiration d'un délai de carence de dix (10) jours de négoce (s'il n'est pas prolongé par la COPA), lequel commencera à courir le jour de négoce suivant immédiatement la date de publication du présent Prospectus d'Offre.

Selon le droit suisse, les Actions Von Roll apportées à l'Offre ne peuvent, en principe, pas être retirées après qu'elles aient été apportées, sous réserve de certains cas particuliers, notamment en cas de publication d'une offre concurrente pour les Actions Von Roll.

### United Kingdom

The communication of this Offer Prospectus (*Prospectus d'Offre*) (the "**Offer**") is not being made by, and has not been approved by, an authorised person for the purposes of section 21 of the Financial Services and Markets Act 2000. In the United Kingdom ("**U.K.**"), this communication and any other offer documents relating to the Offer is/will be directed only at persons (i) who have professional experience in matters relating to investments falling within Article 19(5) of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (the "**Order**"), (ii) falling within article 49(2)(a) to (d) ("high net worth companies, unincorporated associations, etc.") of the Order or (iii) to whom an invitation or inducement to engage in investment activity (within the meaning of section 21 of Financial Services and Markets Act 2000) in connection with the offer to purchase securities may otherwise lawfully be communicated (all such persons together being referred to as "**relevant persons**"). No communication in respect of the Offer must be acted on or relied on by persons who are not relevant persons. The Offer, any investment or investment activity to which this communication relates

is/will be available only to relevant persons and will be engaged in only with relevant persons.

### **United States**

The offer described in this offer prospectus (*Prospectus d'Offre*) (the "**Offer**") is not being made and will not be made, directly or indirectly, in or into, or by use of the mails of, or by any means or instrumentality of interstate or foreign commerce of, or of any facilities of a national securities exchange of, the United States or to any U.S. Person. This includes, but is not limited to, facsimile transmission, electronic mail, telex, telephone, the internet and other forms of electronic communication. Accordingly, copies of the documents and materials relating to the Offer and any other documents or materials relating to the Offer are not being, and must not be, directly or indirectly, mailed or otherwise transmitted, distributed or forwarded (including, without limitation, by custodians, nominees or trustees) in or into the United States or to a U.S. Person and securities cannot be tendered in the Offer by any such use, means, instrumentality or facility or from or within or by persons located or resident in the United States or by any U.S. Person. Any purported tender of securities in the Offer resulting directly or indirectly from a violation of these restrictions will be invalid and any purported tender of securities made by a person located in the United States, a U.S. Person, by any person acting for the account or benefit of a U.S. Person, or by any agent, fiduciary or other intermediary acting on a non-discretionary basis for a principal giving instructions from within the United States will be invalid and will not be accepted.

Each holder of securities participating in an Offer will be required to represent that it is not a U.S. Person and is not acting for the account or benefit of a U.S. person, is not located in the United States and is not participating in such Offer from the United States, or it is acting on a non-discretionary basis for a principal located outside the United States that is not giving an order to participate in such Offer from the United States and who is not a U.S. Person. As used in this document, "**United States**" means the United States of America, its territories and possessions (including Puerto Rico, the U.S. Virgin Islands, Guam, American Samoa, Wake Island and the Northern Mariana Islands), any state of the United States of America and the District of Columbia. The Offeror reserves the right, in its sole discretion, to reject as invalid any acceptances of the Offer by holders who are unable to provide the above representations.

### **Canada, Australia and Japan**

The offer described in this offer prospectus (*Prospectus d'Offre*) (the "**Offer**") will not be addressed to shareholders of Von Roll Holding AG whose place of residence, seat or habitual abode is in Canada, Australia or Japan, and such shareholders may not accept the Offer.

### **Déclarations prospectives**

Le présent Prospectus d'Offre contient des déclarations prospectives, telles que des déclarations concernant des développements, plans, intentions, hypothèses, attentes, convictions, répercussions éventuelles ou la description d'événements,

de perspectives, de revenus, de résultats ou de situations futurs. Ces déclarations se basent sur des attentes, convictions, plans et hypothèses actuels d'ALTANA ou de ses filiales. Elles sont incertaines et peuvent dévier de manière significative des faits ou de la situation actuels, des répercussions ou développements actuels ou encore des planifications futures.

## **A Contexte et objectif de l'Offre d'Acquisition**

L'Offrant est une société à responsabilité limitée de droit allemand ayant son siège à Wesel, République fédérale d'Allemagne. Elle produit des matériaux de protection et des produits isolants liquides pour l'industrie électrique et électronique. Ces produits sont utilisés par exemple dans les moteurs électriques, les appareils électroménagers, les voitures, les générateurs, les éoliennes, les transformateurs, les condensateurs, les lampes et les capteurs. Ils permettent aux concepteurs de produits de concevoir des appareils électriques et électroniques toujours plus petits et plus puissants et à économiser ainsi des matériaux et de l'énergie. Ces produits contribueront en même temps à prolonger le cycle de vie des composants électriques et électroniques. ELANTAS est représentée dans toutes les régions importantes du monde avec douze sociétés de production et employait en 2022 un total de 1'083 collaboratrices et collaborateurs.

L'Offrant est une filiale indirecte à cent pourcent d'ALTANA, dont le siège se trouve également à Wesel, République fédérale d'Allemagne. ALTANA est un leader mondial dans le domaine de la chimie de spécialités. Le groupe propose des solutions spéciales innovantes et éco-compatibles pour les fabricants de vernis, les entreprises de traitement des vernis et des matières synthétiques, le secteur de l'imprimerie et de l'emballage, la branche de la cosmétique et l'industrie électrique. La gamme de produits comprend des additifs, des peintures industrielles spéciales et des adhésifs spéciaux, des pigments à effet, des masses d'étanchéité et de scellement, des produits imprégnants ainsi que des instruments de mesure et de contrôle. Les quatre divisions d'ALTANA, BYK, ECKART, ELANTAS et ACTEGA revêtent une position de leader dans leurs marchés cibles respectifs en ce qui concerne la qualité, la compétence en matière de solution de produits, d'innovation et le service. Le groupe ALTANA dispose de 48 sites de production ainsi que de 63 sites de services et de recherche au niveau mondial. Le groupe compte environ 7'000 collaboratrices et collaborateurs qui contribuent au succès global d'ALTANA. En 2022, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de plus de 3 milliards d'euros.

Von Roll est une société anonyme suisse, dont le siège se trouve à Breitenbach, Suisse. Les Actions Von Roll sont cotées en bourse au moins depuis 1973 ; actuellement sur la SIX Swiss Exchange ("**SIX**") (numéro de valeur : 324535 ; ISIN : CH0003245351 ; symbole de valeur : ROL). Von Roll est un spécialiste prééminent dans les systèmes d'isolation électrique, dont l'un des points forts réside dans les matériaux de haute performance développés par ses soins, en particulier les bandes isolantes, les résines et les matériaux composites. En 2022, Von Roll a généré un chiffre d'affaires d'environ CHF 227.7 millions et un EBIT d'environ CHF 14.8 millions. Von Roll est présent sur 14 sites à travers le monde et fournit des clients dans plus de 80 pays.

Le 11 août 2023, l'Offrant et Clair SA, 6340 Baar, Suisse, Madame Francine von Finck, Madame Maria Theresia von Finck ainsi que Messieurs August François von Finck, Luitpold-Ferdinand von Finck et Maximilian von Finck (chacune et chacun un "**Vendeur**" et ensemble les "**Vendeurs**" ou le "**Groupe d'Actionnaires**") ont conclu un contrat d'achat d'actions ("**Contrat d'Achat d'Actions**") en vertu duquel les Vendeurs se sont engagés à vendre à l'Offrant toutes les 289'137'641

Actions Von Roll qu'ils détiennent, correspondant à 80.89% du capital-actions inscrit au registre du commerce et des droits de vote de Von Roll (cf. à cet égard les détails figurant au paragraphe E3.2 (*Accords en lien avec l'Offre entre ALTANA ou ELANTAS et des actionnaires de Von Roll*)). L'exécution du Contrat d'Achat d'Actions est soumise à certaines conditions usuelles pour de tels contrats d'achat d'actions. Le prix convenu dans le Contrat d'Achat d'Actions s'élève à CHF 0.86 par Action Von Roll et correspond au prix de l'Offre.

Le 11 août 2023, la Société et l'Offrant ont conclu un accord transactionnel ("**Accord Transactionnel**"). Selon les termes de l'Accord Transactionnel, le conseil d'administration de la Société s'est entre autres engagé à recommander aux actionnaires de Von Roll d'accepter l'Offre (cf. à cet égard les détails figurant au paragraphe E3.1 (*Accords en lien avec l'Offre entre ALTANA ou ELANTAS et Von Roll*)).

En outre, Messieurs Christian Hennerkes (CEO de Von Roll) et Artur Lust (CFO de Von Roll) se sont chacun individuellement engagés envers l'Offrant, par des engagements d'apport écrits datés du 11 août 2023 (les "**Engagements d'Apport**"), d'apporter à l'Offre l'ensemble des respectivement 3'600'000 Actions Von Roll (en ce qui concerne Monsieur Christian Hennerkes) et 2'400'000 Actions Von Roll (en ce qui concerne Monsieur Artur Lust) qu'ils détiennent, soit au total 6'000'000 Actions Von Roll (correspondant au total à 1.68% de l'ensemble du capital-actions inscrit au registre du commerce et des droits de vote de Von Roll).

Par la soumission de l'Offre, qui, du fait de l'*opting-out* statutaire, est une offre volontaire, les actionnaires minoritaires de Von Roll ont la possibilité de vendre leurs Actions Von Roll au même prix que le Groupe d'Actionnaires agissant en tant qu'actionnaires majoritaires.

## **B L'Offre**

### **1 Annonce préalable**

L'Offre a fait l'objet d'une annonce préalable selon les art. 5 ss de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques l'acquisition ("**Ordonnance sur les OPA**" ou "**OOPA**").

L'annonce préalable a été publiée sur les sites internet d'ELANTAS (<https://voranmeldung.elantas.de/>) et de la Commission des OPA en langues allemande et française avant l'ouverture du négoce à la SIX le 11 août 2023 et a en outre été diffusée par les médias électroniques en conformité avec l'Ordonnance sur les OPA.

### **2 Objet de l'Offre**

A l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, et sous réserve des restrictions à l'Offre énoncées ci-dessus, l'Offre s'étend à toutes les Actions Von Roll détenues en mains du public.

L'Offre ne porte pas sur les Actions Von Roll faisant l'objet du Contrat d'Achat d'Actions ou qui sont détenues par ALTANA et/ou l'une de ses filiales directes ou indirectes. Par ailleurs l'Offre ne porte pas sur les Actions Von Roll détenues par la Société et/ou l'une de ses filiales.

En conséquence, au 6 septembre 2023, l'Offre porte sur un total de 49'989'741 Actions Von Roll conformément au tableau ci-dessous :

Nombre total des Actions Von Roll émises et en circulation au 6 septembre 2023	357'433'804
Actions Von Roll faisant l'objet du Contrat d'Achat d'Actions	- 289'137'641
Actions Von Roll détenues en qualité de propriétaire par ALTANA et/ou ses filiales au 6 septembre 2023 et Actions Von Roll acquises en bourse à partir du 11 août 2023	- 11'199'767
Actions propres détenues par Von Roll et/ou ses filiales au 6 septembre 2023	- 7'106'655
<b>Actions Von Roll soumises à l'Offre</b>	<b>49'989'741</b>

### 3 Prix de l'Offre

Le prix de l'Offre pour chaque Action Von Roll s'élève à CHF 0.86 nets en espèces (le "**Prix de l'Offre**").

Le Prix de l'Offre sera réduit du montant brut de tout effet dilutif affectant les Actions Von Roll avant l'Exécution de l'Offre. Sont notamment considérés comme effets dilutifs, les dividendes et autres distributions de toute nature, les fusions, scissions par division, scissions par séparation ou opérations similaires, les augmentations de capital et la vente d'Actions Von Roll par Von Roll ou l'une de ses filiales à un prix d'émission ou de vente inférieur au Prix de l'Offre, l'acquisition d'Actions Von Roll par Von Roll ou l'une de ses filiales à un prix supérieur au Prix de l'Offre, l'émission d'options, de bons de souscription (*warrants*), de droits de conversion ou d'autres droits de toute nature d'acquérir ou de souscrire des Actions Von Roll ou d'autres titres de participation de Von Roll, ainsi que les remboursements de capital sous quelque forme que ce soit.

Par décision 843/01 du 3 mai 2023 dans la cause Von Roll Holding SA, la Commission des OPA ("**COPA**") a notamment constaté que l'*opting-out* stipulé à l'art. 4a des statuts de la Société est juridiquement valable en cas d'offre publique d'acquisition d'ALTANA visant à acquérir toutes les actions de Von Roll se trouvant en mains du public (cf. Section **Error! Reference source not found.** ci-dessous). Bien que les Actions Von Roll soient considérées comme des titres de participation

non liquides au sens de la "Circulaire COPA n° 2 : Liquidité au sens du droit des OPA", l'organe de contrôle ne doit donc pas évaluer les Actions Von Roll. En raison de la validité juridique de l'*opting-out*, les règles relatives au prix minimum prévues par le droit des OPA ne s'appliquent pas.

Le Prix de l'Offre implique une prime de 8.9% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes des derniers 60 jours de négoce et de 10.3% par rapport au cours de clôture de l'Action Von Roll à la SIX le 10 août 2023, soit le dernier jour de négoce avant l'annonce préalable, qui s'élevait à CHF 0.78.

L'évolution du cours de l'Action Von Roll à la SIX depuis 2019 se présente comme suit (les indications de cours se rapportent au cours de clôture le plus bas et le plus élevé en CHF) :

<b>Action Von Roll</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023**</b>
Bas*	0.840	0.500	0.720	0.620	0.750
Haut*	1.375	0.916	1.290	1.190	0.924

\* Cours de clôture journalier en CHF

\*\* Du 3 janvier 2023 au 10 août 2023 (dernier jour de négoce avant la publication de l'annonce préalable)

Cours de clôture de l'Action Von Roll le 10 août 2023 (dernier jour de négoce avant la publication de l'annonce préalable) : CHF 0.780

Source : Bloomberg

#### **4 Délai de carence**

Sous réserve d'une prolongation par la COPA, le délai de carence durera dix (10) jours de négoce dès la publication du Prospectus d'Offre, donc vraisemblablement du 11 septembre 2023 au 22 septembre 2023 (le "**Délai de Carence**"). L'Offre ne peut être acceptée qu'après l'échéance du Délai de Carence.

#### **5 Période d'Offre**

Sous réserve d'une prolongation du Délai de Carence par la COPA, l'Offre restera ouverte à l'acceptation pendant une période de vingt-cinq (25) jours de négoce à compter de l'expiration du Délai de Carence. L'Offre sera donc vraisemblablement ouverte à l'acceptation du 25 septembre 2023 au 27 octobre 2023, 16 heures HAEC (la "**Période d'Offre**").

L'Offrant se réserve le droit de prolonger la Période d'Offre une ou plusieurs fois jusqu'à un maximum de quarante (40) jours de négoce. Une prolongation au-delà de quarante (40) jours de négoce requiert l'approbation préalable de la COPA.

## 6 Délai Supplémentaire d'Acceptation

L'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée) sera, si l'Offre aboutit, suivie d'un délai supplémentaire de dix (10) jours de négoce pour l'acceptation ultérieure de l'Offre. Si le Délai de Carence et/ou la Période d'Offre ne sont pas prolongés, le délai supplémentaire d'acceptation commencera vraisemblablement le 3 novembre 2023 et prendra fin le 16 novembre 2023, 16 heures HEC (le "**Délai Supplémentaire d'Acceptation**").

## 7 Conditions de l'Offre, Renonciation aux Conditions de l'Offre, Durée des Conditions de l'Offre et Report de l'Exécution

### 7.1 Conditions de l'Offre

L'Offre est soumise aux conditions suivantes (les "**Conditions de l'Offre**" et chacune une "**Condition de l'Offre**") :

- a) *Absence d'Effet Préjudiciable Important* : Jusqu'à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée), aucun fait, incident, circonstance ou événement n'a eu lieu ou est apparu, et aucun fait, incident, circonstance ou événement n'a été divulgué ou signalé par la Société ou n'a autrement été porté à la connaissance d'ALTANA ou de ELANTAS qui, individuellement ou conjointement avec d'autres faits, incidents, circonstances, événements, ou d'autres conditions, restrictions ou obligations, seraient raisonnablement susceptibles, de l'avis d'une société d'audit ou d'une banque d'affaires indépendante de réputation internationale à nommer par l'Offrant (l'"**Expert Indépendant**"), d'avoir des effets préjudiciables importants sur la Société ou l'une de ses filiales ou autres sociétés liées ou sur le groupe combiné composé d'ALTANA, de la Société, de leurs filiales respectives et d'autres entreprises liées, si l'on agrège tous leurs effets respectifs.

Un "**Effet Préjudiciable Important**" signifie une réduction :

- (A) du résultat d'exploitation consolidé avant intérêts, impôts et amortissements (EBITDA) de CHF 2.76 millions ou plus ; ou
- (B) du produit net consolidé de CHF 11.30 millions ou plus ; ou
- (C) des fonds propres consolidés de CHF 20.60 millions ou plus.

- b) *Autorisations en matière de droit de la concurrence et autres autorisations* : Toutes les périodes d'attente applicables à l'acquisition de la Société par l'Offrant ont expiré ou ont pris fin, et toutes les autorités de la concurrence et autres autorités compétentes et, le cas échéant, les tribunaux de toutes les juridictions ont approuvé ou autorisé, respectivement n'ont pas interdit ou objecté à l'Offre, son Exécution ou à l'acquisition de la Société par l'Offrant

(chacune de ces expirations ou fins d'un délai d'attente, approbation, validation, non-interdiction ou non-objection, une "**Autorisation**"). Aucune condition, restriction ou obligation n'a été imposée à l'Offrant, à la Société et/ou à leurs filiales respectives ou à d'autres sociétés liées en relation avec une Autorisation, et aucune Autorisation n'a été soumise à une condition, restriction ou obligation qui, seule ou en combinaison avec d'autres conditions, restrictions ou obligations ou d'autres faits, incidents, circonstances ou événements, de l'avis d'un Expert Indépendant, seraient raisonnablement susceptibles d'avoir un Effet Préjudiciable Important sur l'Offrant, la Société, l'une de leurs filiales respectives ou d'autres sociétés liées, ou sur le groupe combiné composé de l'Offrant, la Société, leurs filiales respectives et d'autres entreprises liées, si l'on agrège tous leurs effets respectifs.

- c) Absence d'injonction ou d'interdiction : Aucun jugement et aucune sentence, décision, ordonnance ou autre mesure d'une quelconque autorité qui, temporairement ou de façon permanente, en tout ou en partie, empêcherait, interdirait ou déclarerait illégale l'Offre, son acceptation, l'Exécution ou l'acquisition de la Société par l'Offrant, n'a été rendu.
- d) Démission et élection des membres du conseil d'administration : Tous les membres du conseil d'administration de la Société, à l'exception de Monsieur Christian Hennerkes, ont démissionné de leurs fonctions au sein des conseils d'administration de la Société et de ses filiales avec effet à compter de l'exécution du Contrat d'Achat d'Actions, et une assemblée générale de la Société dûment convoquée a élu avec effet à compter de l'exécution du Contrat d'Achat d'Actions les personnes désignées par l'Offrant au sein du conseil d'administration de la Société (ainsi qu'une personne en tant que président et certaines personnes en tant que membres du comité de rémunération, telles que désignées par l'Offrant).
- e) Absence de décision défavorable de l'assemblée générale de la Société : L'assemblée générale de la Société n'a pas :
- (A) décidé ou approuvé un dividende ou une autre distribution ou réduction de capital, ni une acquisition, scission par séparation ou un transfert de patrimoine ou autre aliénation d'actifs (x) d'une valeur totale ou d'un prix total supérieur à CHF 26.1 millions, ou (y) qui contribuent pour un montant total supérieur à CHF 2.76 millions au résultat d'exploitation consolidé avant intérêts, impôts et amortissements (EBITDA);
  - (B) décidé ou approuvé une fusion, une scission par division ou une augmentation ordinaire ou conditionnelle du capital ou une modification de la marge de fluctuation du capital (ou des modalités de celle-ci) de la Société; ou
  - (C) adopté dans ses statuts des restrictions à la transmissibilité des actions ou des limitations au droit de vote.

- f) Absence d'acquisition ou d'aliénation d'actifs significatifs, ou d'obligation de contracter ou de rembourser des dettes importantes : A l'exception des engagements qui ont été annoncés publiquement par la Société avant la publication de l'annonce préalable conformément au droit et aux réglementations applicables, ou qui sont en lien avec l'Offre ou résultent de l'Exécution, la Société et ses filiales n'ont pas pris d'engagements, entre le 31 décembre 2022 et le transfert du contrôle à l'Offrant, d'acquérir ou de vendre (et n'ont pas acquis ou vendu) des actifs ou de contracter ou de rembourser (et n'ont pas contracté ou remboursé) des dettes d'un montant total ou d'une valeur totale supérieure à CHF 26.1 millions.

## **7.2 Renonciation aux Conditions de l'Offre**

L'Offrant se réserve le droit de renoncer, en tout ou en partie, à une ou plusieurs Conditions de l'Offre.

## **7.3 Durée des Conditions de l'Offre et Report de l'Exécution**

La Condition de l'Offre (a) déploie ses effets pour la période allant jusqu'à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée).

Les Conditions de l'Offre (b), (c), (e) et (f) déploient leurs effets pour la période allant jusqu'à l'Exécution.

La Condition de l'Offre (d) s'applique pour la période allant jusqu'à l'Exécution ou, si cette date est antérieure, jusqu'à la date à laquelle l'assemblée générale de la Société a pris les décisions requises qui y sont mentionnées.

Si l'assemblée générale de la Société se prononce avant l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée) sur les questions mentionnées à la Condition de l'Offre (d) et que cette Condition de l'Offre n'est pas remplie à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée) et s'il n'est pas renoncé à cette Condition de l'Offre, l'Offre sera considérée comme n'ayant pas abouti et sera retirée.

Si la Condition de l'Offre (a) n'est pas remplie à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée) et s'il n'y est pas renoncé, l'Offre sera considérée comme n'ayant pas abouti et sera retirée.

Si la Condition de l'Offre (b) n'est pas remplie à la Date d'Exécution prévue et s'il n'y est pas renoncé, l'Offrant reportera l'Exécution pour une durée allant jusqu'à quatre (4) mois après l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation, ou plus longtemps si la COPA l'ordonne ou l'autorise à la demande de l'Offrant (le "**Report**").

Si l'une des Conditions de l'Offre (c), (e) ou (f) ou, dans la mesure où elle est encore applicable (cf. paragraphe précédent), la Condition de l'Offre (d), n'est pas remplie à la Date d'Exécution prévue, et s'il n'est pas renoncé à ces Conditions de l'Offre, l'Offrant est en droit de déclarer que l'Offre n'a pas abouti et de la retirer ou de déclarer un Report. Durant un Report, l'Offre reste soumise aux Conditions

de l'Offre (b), (c), (e) et (f) et, si et dans la mesure où elle est encore applicable (cf. paragraphe précédent), à la Condition de l'Offre (d), tant que, et dans la mesure où, ces Conditions de l'Offre ne sont pas remplies et qu'il n'y est pas renoncé. A moins que la COPA n'ordonne un nouveau Report ou n'approuve un tel nouveau Report à la demande de l'Offrant, l'Offrant déclarera que l'Offre n'a pas abouti si les Conditions de l'Offre susmentionnées ne sont pas remplies pendant la période de Report et s'il n'y est pas renoncé.

## **C Informations sur ELANTAS GmbH (l'Offrant)**

### **1 Raison sociale, siège, capital-actions, actionnaires et activité commerciale**

ELANTAS est une société à responsabilité limitée de droit allemand dont le siège se trouve à Wesel, République fédérale d'Allemagne. Son capital social s'élève à EUR 7'200'000 et est composé d'une seule part sociale de EUR 7'200'000. ELANTAS est une filiale indirecte à cent pourcent d'ALTANA, dont le siège se trouve également à Wesel, République fédérale d'Allemagne. Le but de la société consiste en l'acquisition et la détention directe et indirecte de participations significatives dans des entreprises commerciales de tous genres ainsi que la constitution d'entreprises commerciales de tous genres, en particulier dans le secteur du développement, de la fabrication et de la distribution de produits chimiques, en particulier de vernis électro-isolants et d'autres matériaux électro-isolants. ELANTAS est en droit de déployer elle-même des activités dans les domaines précités et de s'occuper de la planification et du conseil dans le cadre de l'établissement de sites industriels, de leur gestion, leur acquisition, de l'octroi et de l'exploitation de droits de propriété intellectuelle et de licences, ainsi que toute autre activité commerciale dans le domaine de l'industrie, de l'artisanat et du commerce à l'interne et à l'étranger.

L'actionnariat d'ALTANA se compose comme suit : SKion GmbH détient 100% d'ALTANA AG. La propriétaire unique de SKion GmbH est Susanne Klatten.

### **2 Personnes agissant de concert avec l'Offrant au sens de l'art. 11 al. 1 OOPA**

En lien avec la présente Offre, toutes les sociétés et personnes contrôlées (directement ou indirectement) par Susanne Klatten sont considérées comme agissant de concert avec l'Offrant au sens de l'art. 11 al. 1 OOPA.

Depuis le 11 août 2023, date à laquelle l'Offrant et Von Roll ont conclu l'Accord Transactionnel décrit au paragraphe E3.1 (*Accords en lien avec l'Offre entre ALTANA ou ELANTAS et Von Roll*), il en va de même pour Von Roll et toutes les filiales et personnes contrôlées (directement ou indirectement) par Von Roll.

Du fait de la conclusion du Contrat d'Achat d'Actions du 11 août 2023 (cf. paragraphe E3.2 (*Accords en lien avec l'Offre entre ALTANA ou ELANTAS et des actionnaires de Von Roll*)), l'Offrant agit de concert au sens de l'art. 11 al. 1 OOPA avec les membres du Groupe d'Actionnaires, et du fait de la conclusion des

Engagements d'Apport (cf. paragraphe E3.2 (*Accords en lien avec l'Offre entre ALTANA ou ELANTAS et des actionnaires de Von Roll*)), l'Offrant agit de concert au sens de l'art. 11 al. 1 OOPA avec Messieurs Ch. Hennerkes et A. Lust.

### **3 Rapports de gestion**

Les rapports de gestion du groupe ALTANA pour les exercices clôturés le 31 décembre 2020, le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022 peuvent être téléchargés sur le site internet d'ALTANA sous <https://www.altana.de/presse-news/publikationen/publikationen.html>.

### **4 Acquisitions et ventes d'actions et de dérivés de participation de Von Roll**

Le 11 août 2023, ELANTAS a conclu le Contrat d'Achat d'Actions portant sur l'acquisition d'un total de 289'137'641 Actions Von Roll, correspondant à 80.89% du capital-actions inscrit au registre du commerce et des droits de vote de Von Roll (cf. à cet égard les détails figurant au paragraphe E3.2 (*Accords en lien avec l'Offre entre ALTANA ou ELANTAS et des actionnaires de Von Roll*)).

Mise à part l'acquisition d'Actions Von Roll selon le Contrat d'Achat d'Actions, l'Offrant et les personnes agissant de concert avec l'Offrant au sens de l'art. 11 al. 1 OOPA (hormis Von Roll et ses filiales, le Groupe d'Actionnaires et Messieurs Ch. Hennerkes et A. Lust) n'ont ni acquis, ni vendu, des Actions Von Roll au cours des douze (12) mois précédant la date de l'annonce préalable. Pendant cette même période, l'Offrant et les personnes agissant de concert avec l'Offrant au sens de l'art. 11 al. 1 OOPA (hormis Von Roll et ses filiales, le Groupe d'Actionnaires et Messieurs Ch. Hennerkes et A. Lust) n'ont acquis, ni vendu, de dérivés de participation liés aux Actions Von Roll.

Depuis la publication de l'annonce préalable, et jusqu'au 6 septembre 2023, l'Offrant a acquis au total 11'199'767 Actions Von Roll et n'en a vendu aucune, et n'a par ailleurs ni conclu, ni exécuté, une quelconque transaction portant sur des dérivés de participation liés aux Actions Von Roll. Depuis la publication de l'annonce préalable, et jusqu'au 6 septembre 2023, les sociétés agissant de concert avec l'Offrant au sens de l'art. 11 al. 1 OOPA du fait de leur appartenance au groupe ALTANA n'ont ni acquis, ni vendu, une quelconque Action Von Roll ni un quelconque dérivé de participation lié aux Actions Von Roll.

Selon Von Roll, depuis le 11 août 2023, soit depuis que l'Offrant et Von Roll ont signé l'Accord Transactionnel décrit au paragraphe E3.1 (*Accords en lien avec l'Offre entre ALTANA ou ELANTAS et Von Roll*)), et jusqu'au 6 septembre 2023, ni Von Roll ni ses filiales n'ont acquis ou vendu des Actions Von Roll ou des dérivés de participation liés aux Actions Von Roll.

Selon les indications du Groupe d'Actionnaires, les membres du Groupe d'Actionnaires n'ont pas acquis ni vendu des Actions Von Roll ou des dérivés de participation liés aux Actions Von Roll depuis le 11 août, soit à compter du moment où l'Offrant et le Groupe d'Actionnaires ont conclu le Contrat d'Achat d'Actions décrit au paragraphe E3.2 (*Accords en lien avec l'Offre entre ALTANA ou ELANTAS et des actionnaires de Von Roll*)), et ce jusqu'au 6 septembre 2023.

Selon les indications de Messieurs Ch. Hennerkes et A. Lust, ces derniers n'ont pas acquis ni vendu des Actions Von Roll ou des dérivés de participation liés aux Actions Von Roll depuis le 11 août 2023, soit à compter du moment où ils ont signé les Engagements d'Apport décrits au paragraphe E3.2 (*Accords en lien avec l'Offre entre ALTANA ou ELANTAS et des actionnaires de Von Roll*), et ce jusqu'au 6 septembre 2023.

## **5 Participation dans Von Roll**

Au 6 septembre 2023, le capital-actions de Von Roll (selon inscription au registre du commerce du Canton de Soleure au 6 septembre 2023) s'élève à CHF 35'743'380.40, divisé en 357'433'804 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune.

Si l'on prend en compte (i) l'exécution du Contrat d'Achat d'Actions, (ii) l'exécution des Engagements d'Apport, (iii) les 11'199'767 Actions Von Roll au total que l'Offrant a acquis depuis la publication de l'annonce préalable et (iv) les 7'106'655 Actions Von Roll qui sont détenues par Von Roll et/ou ses filiales, l'Offrant et les personnes agissant de concert avec l'Offrant au sens de l'art. 11 al. 1 OOPA disposent au 6 septembre 2023 d'un total de 313'444'063 Actions Von Roll, correspondant à 87.69% du capital-actions inscrit au registre du commerce (et des droits de vote) de Von Roll.

Au 6 septembre 2023, l'Offrant et les personnes agissant de concert avec l'Offrant au sens de l'art. 11 al. 1 OOPA ne détiennent aucun dérivé de participation lié aux Actions Von Roll.

## **D Financement**

L'Offre sera financée par le biais de fonds propres d'ALTANA et/ou de ses filiales.

## **E Informations sur Von Roll Holding SA (la Société)**

### **1 Raison sociale, siège, capital-actions, activités commerciales et rapport de gestion**

Von Roll Holding SA est une société anonyme de droit suisse, ayant son siège à Breitenbach, Suisse. Le but de la Société consiste en l'acquisition, la vente et la gestion de participations dans des entreprises industrielles, commerciales et financières de tous genres, existantes ou à créer, à l'interne et à l'étranger. Elle peut en outre conduire toutes activités commerciales de nature à servir la poursuite directe ou indirecte de son but et est en droit d'acquérir, de grever, d'exploiter et d'aliéner des biens immobiliers et de droits de propriété intellectuelle à l'interne et à l'étranger. Dans la poursuite de son but, la Société recherche la création de valeur durable.

Au 6 septembre 2023, le capital-actions de Von Roll (selon inscription au registre du commerce du Canton de Soleure au 6 septembre 2023) s'élève à CHF

35'743'380.40, divisé en 357'433'804 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune.

Von Roll dispose par ailleurs d'une marge de fluctuation du capital et le conseil d'administration est autorisé à procéder en tout temps jusqu'au 18 avril 2028 à une ou plusieurs augmentations et/ou réductions du capital-actions, et ce entre la limite supérieure de CHF 53'615'070.60 et la limite inférieure de CHF 17'871'690.20, par respectivement l'émission d'au maximum 178'716'902 actions au porteur entièrement libérées ou l'annulation d'au maximum 178'716'902 actions au porteur, d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune, ou par respectivement l'augmentation ou la réduction des valeurs nominales des actions au porteur existantes.

Les actions de Von Roll sont cotées à la SIX selon le *Swiss Reporting Standard* (numéro de valeur : 324535 ; ISIN : CH0003245351 ; symbole de valeur : ROL).

Le rapport de gestion de Von Roll pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2022 (y compris le rapport sur la *Corporate Governance*, le rapport de rémunération et le rapport financier) ainsi que le rapport semestriel au 30 juin 2023 peuvent être téléchargés sous  
<https://www.vonroll.com/de/gruppe/investoren/finanzpublikationen/>.

## **2 Intentions de l'Offrant concernant Von Roll, son conseil d'administration et sa direction**

Par le biais de l'Offre, l'Offrant compte acquérir le contrôle complet (100%) de Von Roll.

L'Offrant a l'intention de remplacer les membres du conseil d'administration de Von Roll dès l'exécution du Contrat d'Achat d'Actions, à l'exception de Monsieur Christian Hennerkes, qui restera membre du conseil d'administration pour l'instant. Von Roll s'est engagée dans l'Accord Transactionnel à faire en sorte que les membres actuels du conseil d'administration de Von Roll démissionnent de leurs fonctions au sein des conseils d'administration de Von Roll et de ses filiales avec effet à compter de l'exécution du Contrat d'Achat d'Actions. Par ailleurs, Von Roll s'est engagée dans l'Accord Transactionnel à convoquer une assemblée générale extraordinaire de Von Roll, laquelle doit avoir lieu dans les cinq (5) semaines à compter de la signature du Contrat d'Achat d'Actions et de l'Accord Transactionnel, et de proposer et recommander l'élection au conseil d'administration de Von Roll des personnes désignées par ALTANA (ainsi que d'une personne en tant que président, et de certaines personnes comme membres du comité de rémunération) avec effet dès l'exécution du Contrat d'Achat d'Actions. L'Offrant est en pourparlers avec les membres de la direction au sujet de la poursuite de leur engagement au sein du groupe ELANTAS après l'Exécution de l'Offre. Les conditions d'un tel engagement ne sont pas encore fixées.

A l'issue de la deuxième Exécution de l'Offre (cf. Section K (*Calendrier indicatif*)), et indépendamment du taux d'acceptation, l'Offrant a l'intention de demander à Von Roll de requérir la décotation des Actions Von Roll auprès de la SIX conformément aux dispositions du Règlement de cotation de la SIX et, si l'Offrant

devait détenir plus de 98% des droits de vote de Von Roll à l'issue de l'Exécution, de demander une exemption de certaines obligations de publicité et de publication selon le Règlement de cotation de la SIX jusqu'à la date de décotation des Actions Von Roll. Selon l'Accord Transactionnel, une assemblée générale extraordinaire devra approuver la décotation des Actions Von Roll (cf. paragraphe E3.1 (*Accords en lien avec l'Offre entre ALTANA ou ELANTAS et Von Roll*)).

Si l'Offrant devait détenir plus de 98% des droits de vote de Von Roll après l'Exécution, l'Offrant a l'intention de demander auprès du tribunal compétent l'annulation des titres de participation restants, conformément à l'art. 137 LIMF. Si l'Offrant devait détenir entre 90% et 98% des droits de vote de Von Roll après l'Exécution, l'Offrant prévoit de fusionner Von Roll avec une société suisse directement ou indirectement contrôlée par ALTANA, étant précisé que les actionnaires publics de Von Roll restants seraient dédommagés en espèces par ALTANA et ne recevraient pas de titres de la société reprenante (fusion dite avec dédommagement ou *squeeze-out*).

La reprise de Von Roll par ALTANA présente de nombreuses opportunités commerciales et permet, tant à ELANTAS qu'à Von Roll, de mieux réaliser leur potentiel futur en matière de structure de clientèle, vente, production ainsi qu'en matière de recherche et de développement. Concernant les activités *Low Voltage*, la transaction permet en particulier d'élargir le portefeuille de produits et de construire une présence sur le marché plus forte. Par ailleurs, l'offre en matière d'e-mobilité et d'OEMs pourra être étoffée et il sera possible de bénéficier des synergies dans l'achat et la vente. Dans le segment des stratifiés et des bandes, le fait que les offres existantes d'ELANTAS et de Von Roll sont complémentaires peut constituer un avantage concurrentiel. Dans l'ensemble, il convient de souligner que l'entité combinée bénéficiera d'un meilleur positionnement sur le marché et d'un meilleur accès à de nouveaux domaines d'activité. La meilleure manière d'aménager une telle combinaison entre Von Roll et ELANTAS ne peut pas encore être déterminée à ce stade. Conformément à la pratique quand il s'agit d'entreprises cotées et entre concurrents, ALTANA n'a conduit qu'un audit (*due diligence*) limité de Von Roll, lequel ne permet à ce jour de prendre des décisions concrètes que de manière très limitée. Dans le courant de l'analyse qui va maintenant suivre, et lors de laquelle ALTANA va apprendre à mieux connaître Von Roll, il sera décidé dans quels domaines une combinaison des secteurs d'activité sera judicieuse. Actuellement, il est prévu d'intégrer les activités *Low Voltage* et *High Voltage* de Von Roll dans ELANTAS. Au niveau opérationnel il est envisageable au cas par cas d'intégrer les activités actuelles d'ELANTAS dans l'organisation actuelle de Von Roll, tout comme, inversement, d'intégrer les activités actuelles de Von Roll dans l'organisation actuelle d'ELANTAS. Par endroits, il est probable que les structures existant à double soient réunies, notamment dans les fonctions *corporate*.

### **3 Accords entre ALTANA, ELANTAS ainsi que leurs actionnaires et Von Roll, ses organes et actionnaires**

#### **3.1 Accords en lien avec l'Offre entre ALTANA ou ELANTAS et Von Roll**

*Accord de confidentialité et de stand-still* : Le 10 janvier 2023, la Société et ALTANA ont conclu un accord de confidentialité usuel pour cette phase et ce type de transaction, aux termes duquel les parties se sont pour l'essentiel engagées à traiter de manière confidentielle les informations échangées non disponibles publiquement. ALTANA a par ailleurs pris note qu'il lui était interdit, ainsi qu'à ses représentants et toutes autres personnes ayant eu accès à des informations confidentielles de Von Roll, d'effectuer des transactions portant sur des Actions Von Roll ou des dérivés de participation liés aux Actions Von Roll.

*Accord de confidentialité et de stand-still* : Le 22 mars 2023, la Société, ALTANA et Clair SA ont conclu un accord de confidentialité et de *stand-still* usuel pour cette phase et ce type de transaction, aux termes duquel les parties se sont pour l'essentiel engagées à traiter de manière confidentielle les informations échangées non disponibles publiquement et à ne pas effectuer de transactions portant sur des Actions Von Roll ou des titres dont des Actions Von Roll constituent le sous-jacent pendant une certaine durée.

*Accords Clean Team* : Von Roll et ALTANA ont signé un *Environmental Clean Team Agreement* le 30 mars 2023 ainsi qu'un *Clean Team Agreement* le 31 mars 2023, lesquels règlent différentes obligations dans le cadre de l'audit (*due diligence*).

*Accord Transactionnel* : Le 11 août 2023, la Société et ELANTAS ont conclu un Accord Transactionnel, aux termes duquel les parties ont convenu en substance de ce qui suit :

- ELANTAS soumettra l'Offre aux actionnaires de Von Roll, et Von Roll soutiendra l'Offre et recommandera son acceptation aux actionnaires de Von Roll, notamment au moyen de la recommandation contenue dans le rapport du conseil d'administration selon le chapitre G (Rapport du conseil d'administration de Von Roll selon l'art. 132 LIMF).
- La recommandation d'apport formulée dans le rapport du conseil d'administration s'appuiera entre autres sur une *Fairness Opinion* de IFBC AG, Zurich, laquelle constitue une partie intégrante du rapport et constate que le Prix de l'Offre est équitable d'un point de vue financier.
- Les parties ont pris des engagements usuels aux fins d'œuvrer à la réalisation des Conditions de l'Offre et à l'Exécution de l'Offre.
- Von Roll s'emploiera à faire en sorte que les actionnaires de Von Roll apportent leurs Actions Von Roll dans le cadre de l'Offre et à soutenir l'Offrant dans ses démarches à cet égard. Entre autres, les membres du conseil d'administration de Von Roll apporteront les Actions Von Roll qu'ils détiennent, et Von Roll recommandera dans une lettre séparée adressée à ses collaboratrices et collaborateurs d'apporter leurs Actions Von Roll.

- Von Roll n'est pas autorisée, que ce soit directement ou indirectement, à (a) solliciter des demandes ou propositions de tiers ou à conduire ou poursuivre des discussions ou négociations avec des tiers au sujet de la possible acquisition intégrale de Von Roll ("**Transaction Concurrente**"), (b) conclure une déclaration d'intention contraignante ou non contraignante ou un accord au sujet d'une Transaction Concurrente ou (c) mettre des informations à disposition de tiers qui envisagent une Transaction Concurrente portant sur Von Roll ou l'une de ses filiales. Von Roll est tenue d'informer immédiatement l'Offrant si Von Roll devait avoir connaissance d'une Transaction Concurrente.
  
- Jusqu'à l'expiration de la Période d'Offre, Von Roll, resp. son conseil d'administration, peut mettre à la disposition de tiers les informations qui ont été mises à la disposition de l'Offrant ou qui sont requises selon la pratique de la COPA, et peut participer à des discussions et négociations avec des tiers, (i) pour autant que le tiers ait soumis de manière non sollicitée une proposition écrite de Transaction Concurrente, et (ii) que le conseil d'administration estime de bonne foi que le tiers est en mesure d'exécuter et de financer la Transaction Concurrente dans des délais raisonnables (iii) et que la Transaction Concurrente pourrait raisonnablement aboutir à une offre d'acquisition meilleure, (iv) serait dans le meilleur intérêt des actionnaires ainsi que (v) dans le meilleur intérêt de la Société par rapport à l'Offre, et (vi) que l'omettre constituerait une violation des devoirs de diligence du conseil d'administration. Il n'est pas permis au conseil d'administration de révoquer, modifier ou limiter sa recommandation d'acceptation de l'Offre et son rapport du conseil d'administration, ni de conclure ou autoriser une déclaration d'intention ou un accord au sujet d'une Transaction Concurrente, de recommander une Transaction Concurrente ou de faire ou autoriser une annonce à cet égard, à moins que l'Offrant ne soumette et ne publie pas, dans les cinq (5) jours de négoce à compter de la publication de la Transaction Concurrente plus favorable, une offre améliorée qui soit au moins aussi avantageuse pour les détenteurs d'Actions Von roll que la Transaction Concurrente.<sup>1</sup>
  
- Von Roll et ses filiales continueront à exercer leurs activités de manière ordinaire, en conformité avec la pratique actuelle et la planification financière annuelle, mais n'effectuera certains actes qu'avec l'accord préalable de l'Offrant, sous réserve du droit applicable et des dispositions de l'Accord Transactionnel.
  
- Von Roll s'est engagée à tenir une assemblée générale extraordinaire dans les cinq (5) semaines suivant la conclusion de l'Accord Transactionnel et d'y proposer (i) l'élection des personnes désignées par l'Offrant comme membres (y compris le Président) du conseil d'administration ainsi que les membres du comité de rémunération et (ii) la décotation des Actions Von Roll.

---

<sup>1</sup> Au paragraphe 83 de sa décision 843/02 du 7 septembre 2023, la COPA a constaté que les restrictions (iv), (v) et (vi) figurant au paragraphe 5.4 de l'Accord Transactionnel ne sont pas admissibles au regard du droit des offres publiques d'acquisition.

- Von Roll s'est engagée à respecter les obligations énoncées à l'art. 12 al. 1 OOPA, y compris la *Best Price Rule*, et de faire en sorte que ses filiales s'y conforment également.
- L'Offrant votera, lors de l'assemblée générale de Von Roll qui approuvera les comptes annuels de la Société pour la période précédant l'Exécution de l'Offre, en faveur de la décharge complète des membres du conseil d'administration et de la direction en fonction à la date de l'Accord Transactionnel et à la Date d'Exécution. Sous réserve d'actes gravement négligents ou intentionnels de membres des organes, ainsi que sous réserve des cas dans lesquels une décharge selon l'art. 758 CO est inopérante, l'Offrant s'est par ailleurs engagé à ne pas, en principe, faire valoir de prétentions contre des membres des organes de Von Roll ou de ses filiales en lien avec leurs activités et actes juridiques effectués jusqu'à, et y compris, l'Exécution, et à faire en sorte que les sociétés qui lui sont liées ne le fassent pas non plus.
- Après l'Exécution de l'Offre, Von Roll soutiendra toutes les mesures proposées par l'Offrant visant à ce que l'Offrant acquière le contrôle de 100% des Actions Von Roll, sollicitera auprès de la SIX les exemptions d'obligation de publicité et de publication en vue de la décotation des Actions Von Roll de la SIX et de faciliter la réunion de la Société avec, et son intégration au sein du groupe de, l'Offrant.
- Von Roll a donné certaines assurances et garanties usuelles, lesquelles correspondent pour l'essentiel à celles données par les vendeurs au titre du Contrat d'Achat d'Actions (cf. paragraphe 3.2 (*Accords en lien avec l'Offre entre ALTANA ou ELANTAS et des actionnaires de Von Roll*)).
- L'Accord Transactionnel peut, dans certaines circonstances, être résilié avec effet immédiat par notification écrite, y compris (i) par Von Roll, si l'Offre n'est pas soumise comme convenu ou a été retirée, (ii) par chaque partie, si une Transaction Concurrente est publiée sous forme d'une offre publique d'acquisition ou (iii) par chaque partie, si l'autre partie viole de manière significative des obligations de l'Accord Transactionnel et qu'elle n'a pas entièrement remédié à cette violation dans un délai de dix (10) jours de négoce. Par ailleurs, l'Accord Transactionnel prend fin automatiquement six (6) mois après l'Exécution de l'Offre.

### **3.2 Accords en lien avec l'Offre entre ALTANA ou ELANTAS et des actionnaires de Von Roll**

*Accord de confidentialité et de stand-still* : L'accord de confidentialité et de *stand-still* du 22 mars 2023 (cf. paragraphe E3.1 (*Accords en lien avec l'Offre entre ALTANA ou ELANTAS et Von Roll*) ci-dessus) a non seulement été signé par la Société et ALTANA, mais également par Clair SA. Il est renvoyé aux explications sous E3.1 ci-dessus.

*Contrat d'Achat d'Actions* : Le 11 août 2023, ELANTAS a signé un Contrat d'Achat d'Actions avec les Vendeurs portant sur l'ensemble des 289'137'641 Actions Von

Roll détenues par ceux-ci, correspondant à 80.89% du capital-actions inscrit au registre du commerce et des droits de vote de Von Roll. Le prix d'achat s'élève à CHF 0.86 par Action Von Roll. Au-delà d'autres conditions à l'exécution usuelles sur le marché, l'exécution du Contrat d'Achat d'Actions est soumise à la condition que toutes les autorités compétentes en matière de concurrence, d'investissements et autres autorités, en particulier le *Bundeskartellamt* allemand, la *Bundeswettbewerbsbehörde* autrichienne et le Ministre de l'économie français aient autorisé l'achat ou aient octroyé une attestation d'exonération, ou encore que les délais d'attente à ce sujet aient expiré ou qu'il y ait été mis fin. Pour le surplus, les parties ont convenu pour l'essentiel ce qui suit dans le Contrat d'Achat d'Actions :

- Le Contrat d'Achat d'Actions contient des garanties usuelles concernant Von Roll, en particulier par rapport à la propriété, aux comptes, à la publicité ad hoc, aux autorisations nécessaires, à la compliance, ainsi qu'aux impôts et charges sociales.
- Les Vendeurs ont l'obligation d'indemniser ELANTAS des éventuelles sorties de fonds depuis le 31 décembre 2022 (clause de *no-leakage*). Les Vendeurs se sont en outre engagés à indemniser ELANTAS de tous impôts et charges sociales concernant la période jusqu'au, et y compris, le 31 décembre 2022.
- La responsabilité pour des prétentions d'ELANTAS découlant du Contrat d'Achat d'Actions est limitée au total à CHF 30'000'000. Des exceptions s'appliquent pour les prétentions d'ELANTAS découlant de la violation de garanties des Vendeurs concernant le pouvoir de conclure le Contrat d'Achat d'Actions et la propriété des Actions Von Roll vendues, auxquels cas la limite supérieure de responsabilité s'élève au prix de vente, ainsi que pour les prétentions découlant de violations de garanties des Vendeurs concernant les impôts, auquel cas s'applique une limite, selon la période fiscale durant laquelle se trouve la cause de la violation, de CHF 10'000'000 (période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025) ou de CHF 7'000'000 (période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026). En tout état de cause la responsabilité maximum de chaque Vendeur pour des violations de garanties sous le Contrat d'Achat d'Actions ainsi que pour des dommages-intérêts est limitée au montant du prix de vente revenant au Vendeur en question. Demeure réservée la violation dolosive ou intentionnelle d'assurances et de garanties, respectivement de garanties indépendantes, ainsi que les violations conjointes de plusieurs Vendeurs.
- Les Vendeurs se sont engagés à respecter la Best Price Rule en cas d'offre publique d'acquisition d'ELANTAS et s'il ne peut être exclu que les Vendeurs soient considérés comme agissant de concert avec ELANTAS. De plus, les Vendeurs se sont engagés à ne pas accepter une telle offre publique d'acquisition et ne pas apporter d'Actions Von Roll et à ne rien entreprendre qui pourrait entraver ou empêcher l'offre publique d'acquisition.
- Les Vendeurs se sont engagés, jusqu'à l'exécution du Contrat d'Achat d'Actions, à ne pas soumettre de propositions concernant la mise en œuvre d'affaires extraordinaires énoncées dans le Contrat d'Achat d'Actions et à

voter contre de telles propositions le cas échéant, et à renoncer à user du droit de convoquer une assemblée générale de la Société ou de mettre des objets à l'ordre du jour par rapport à de telles affaires extraordinaires. Les Vendeurs qui occupent des fonctions au sein du conseil d'administration et de la direction se sont en outre engagés à ne pas approuver des telles affaires dans l'exercice de leurs fonctions et à user de leur droit de proposition, de vote et de délibération dans l'organe respectif à l'encontre de l'adoption de telles affaires extraordinaires.

- Les Vendeurs se sont par ailleurs engagés à assurer la tenue d'une assemblée générale extraordinaire de Von Roll et à exercer leurs droits de vote de manière à ce que les conditions d'exécution du Contrat d'Achat d'Actions se réalisent, y compris l'élection des personnes désignées par ALTANA comme membres et président du conseil d'administration.
- Les Vendeurs sont solidairement responsables de leurs engagements au titre du Contrat d'Achat d'Actions, étant précisé que chaque Vendeur dispose d'un droit de recours contre les autres Vendeurs proportionnel à leurs Actions Von Roll vendues, dans la mesure où l'engagement violé concerne tous les Vendeurs. La responsabilité d'ELANTAS ainsi que celle des Vendeurs pour des violations du Contrat d'Achat d'Actions est limitée au montant du prix d'achat payé par les Vendeurs ; ceci sous réserve de l'indemnité pour sortie de fonds (clause de *no-leakage*), ainsi que d'une violation des obligations des Vendeurs en lien avec l'offre publique d'acquisition d'ELANTAS et la participation de la direction.

### **3.3 Absence d'autres accords**

Hormis les accords résumés ci-avant, il n'existe pas d'accords entre ALTANA ou ELANTAS et ses actionnaires d'une part et Von Roll, les membres de son conseil d'administration et de sa direction et ses actionnaires d'autre part, par rapport à, ou en lien avec, l'Offre.

## **4 Informations confidentielles**

L'Offrant confirme au sens de l'art. 23 al. 2 OOPA que ni l'Offrant, ni les personnes agissant de concert avec l'Offrant au sens de l'art. 11 al. 1 OOPA ont reçu, directement ou indirectement, de Von Roll des informations confidentielles concernant Von Roll qui pourraient influencer de manière significative la décision des destinataires de l'Offre, à l'exception des informations qui ont été rendues publiques dans le présent Prospectus d'Offre et dans le rapport du conseil d'administration de Von Roll (cf. Section G (*Rapport du Conseil d'administration*)).

## **F Rapport de l'organe de contrôle selon l'art. 128 LIMF**

**Rapport de l'organe de contrôle conformément à l'art. 128 de la loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (LIMF)**

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu au sens de la LIMF pour la vérification d'offres publiques d'acquisition, nous avons procédé au contrôle du prospectus d'offre de ELANTAS GmbH, Wesel, Allemagne. ("l'offrant"). Le rapport du Conseil d'administration de la société visée et la fairness opinion de IFBC AG n'ont pas fait l'objet de notre examen.

L'offrant est responsable de l'établissement du prospectus d'offre. Notre mission consiste à vérifier et évaluer ledit prospectus. Nous attestons que nous remplissons les exigences d'indépendance conformément au droit des offres publiques d'acquisition et qu'il n'existe pas de circonstances incompatibles avec notre indépendance.

Notre contrôle a été effectué conformément à la Norme d'audit suisse 880 selon laquelle un contrôle en accord avec l'art. 128 LIMF doit être planifié et réalisé de telle manière que l'exhaustivité formelle du prospectus d'offre selon la LIMF, ses ordonnances et la décision 816/01 de la Commission des OPA du 22 mai 2022 (la "décision 816/01") soit établie et que les anomalies significatives soient constatées avec une assurance raisonnable, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs, même si les chiffres 3 à 6 suivants ne sont pas établis avec la même assurance que les chiffres 1 à 2. Nous avons vérifié les indications figurant dans le prospectus en procédant à des analyses et à des examens par sondages. Notre travail a par ailleurs consisté à évaluer dans quelle mesure la LIMF et ses ordonnances ont été respectées. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour notre opinion.

Selon notre appréciation

1. l'offrant a pris les mesures nécessaires pour que les fonds requis soient disponibles au jour de l'exécution;
2. la Best Price Rule a été respectée jusqu'à la publication du prospectus d'offre.

D'autre part, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que:

3. l'égalité de traitement des destinataires de l'offre n'a pas été respectée;
4. le prospectus d'offre n'est pas exhaustif et exact;
5. le prospectus d'offre n'est pas conforme à la LIMF, ses ordonnances et les décisions 846/01 et 846/02;
6. les dispositions relatives aux effets de l'annonce préalable de l'offre n'ont pas été respectées.

Le présent rapport ne saurait constituer une recommandation d'acceptation ou de refus de l'offre ni une attestation (fairness opinion) portant sur l'adéquation financière du prix de l'offre.

Zurich, le 6 septembre 2023

BDO SA

Klaus Krohmann  
Partner

Oliver Ambs  
Direktor

## **G Rapport du Conseil d'administration<sup>2</sup>**

### **1 Rapport du Conseil d'administration de Von Roll selon l'art. 132 LIMF**

Par le présent rapport, le Conseil d'administration de Von Roll Holding SA (le "**Conseil d'administration**"), dont le siège est à Breitenbach, Suisse ("**Von Roll**", la "**Société**", et avec ses filiales, le "**Groupe**"), prend position, conformément à l'art. 132 al. 1 de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers ("**LIMF**") et aux art. 30 à 32 de l'ordonnance sur les OPA ("**OOPA**"), sur l'offre publique d'acquisition (l'"**offre**") d'ELANTAS GmbH, une filiale détenue, indirectement, à cent pour cent par ALTANA AG, 46483 Wesel, République fédérale d'Allemagne (l'"**offrante**"), portant sur toutes les actions au porteur de Von Roll d'une valeur nominale de CHF 0.10 en mains du public (chacune désignée ci-après par "**action Von Roll**"), comme suit:

### **2 Recommandation du Conseil d'administration de Von Roll**

Après un examen approfondi de l'offre et compte tenu de la *Fairness Opinion* établie par IFBC AG, Zurich, Suisse ("**IFBC**"), qui fait partie intégrante du présent rapport (voir la section 3.4 ci-dessous), le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité, en date du 10 août 2023, de recommander aux actionnaires de Von Roll d'accepter l'offre.

### **3 Motifs**

Le Conseil d'administration a examiné en détail l'offre décrite dans le présent prospectus d'offre (le "**prospectus d'offre**").

#### **3.1 Prix de l'offre**

Le prix de l'offre proposé par l'offrante s'élève à CHF 0.86 en espèces par action Von Roll (le "**prix de l'offre**"). Cela correspond à une prime de 8.9% par rapport au prix moyen pondéré par le volume ("**VWAP**") des transactions en bourse des actions Von Roll durant les soixante (60) jours de bourse précédant la publication de l'annonce préalable le 11 août 2023 (l'"**annonce préalable**").

---

<sup>2</sup> Dans cette Section G (*Rapport du Conseil d'administration*), des définitions divergeant du reste du Prospectus d'Offre sont parfois utilisées.

### **3.2 Illiquidité des actions Von Roll**

La liquidité de l'action Von Roll est limitée, raison pour laquelle le Conseil d'administration a fait établir une *Fairness opinion* (voir la section 3.4 ci-dessous).

Étant donné que les règles fixées par le droit des OPA en matière de prix minimum de l'offre ne s'appliquent pas en raison de la clause d'opting out figurant dans les statuts de la Société, les actions illiquides de Von Roll ne doivent pas être évaluées par l'organe de contrôle.

### **3.3 Conditions de l'offre**

L'offre est soumise aux conditions et autres dispositions énoncées dans le prospectus d'offre, y compris :

- à la condition que, jusqu'à l'échéance de la durée (éventuellement prolongée) de l'offre, aucun fait, événement, circonstance ou événement susceptible d'avoir des effets préjudiciables importants pour la Société ou l'une de ses filiales ne soit connu ;
- à la condition que les membres du Conseil d'administration de la Société, à l'exception de Monsieur Christian Hennerkes, aient démissionné pour le moment de l'exécution de la prise de contrôle ou de l'exécution de l'achat de la majorité des actions, et qu'une assemblée générale de la Société ait élu les personnes désignées par l'offrante en qualité d'administrateurs, de président du Conseil d'administration et de membres du comité de rémunération à compter du moment de l'exécution de la prise de contrôle ou de l'exécution de l'achat de la majorité des actions ;
- à la condition que l'assemblée générale de la Société n'ait pas pris de décisions préjudiciables à l'offre ;
- à la condition que la Société ou l'une de ses filiales n'ait procédé ni à l'acquisition, ni à l'aliénation d'actifs importants, ni à l'emprunt ou au remboursement de capitaux étrangers importants; et
- à d'autres conditions usuelles en matière d'offres, p. ex. en matière d'autorisations administratives et d'approbations relevant du droit de la concurrence.

Pour une description plus détaillée de toutes les conditions de l'offre, il est renvoyé au paragraphe B.7.1 du prospectus d'offre. Selon le prospectus d'offre, la période d'acceptation de l'offre devrait commencer le 25 septembre 2023 et l'exécution de la transaction est actuellement prévue pour novembre.

### **3.4 Fairness Opinion**

Afin d'évaluer et de confirmer l'équité financière de l'offre, le Conseil d'administration a mandaté IFBC AG en qualité d'expert indépendant pour émettre

une *Fairness opinion* (la " **FO** ") au sujet du caractère juste et équitable du prix de l'offre du point de vue financier. Sur la base et sous réserve des hypothèses formulées dans la FO et en se fondant sur le budget et le *business plan* adoptés par le Conseil d'administration de Von Roll, IFBC a établi une fourchette de valeurs comprise entre CHF 0.74 et CHF 0.98 au moyen d'une évaluation *discounted cash flow*, et est parvenue à la conclusion que le prix de l'offre était juste et équitable d'un point de vue financier. La FO peut être commandée gratuitement en allemand et en français auprès de Von Roll Holding SA, Investor Relations, Passwangstrasse 20, 4226 Breitenbach, Suisse (e-mail: [investors@vonroll.com](mailto:investors@vonroll.com)) ou peut être consultée sur le site internet à l'adresse <https://transaktion.elantas.de>.

### **3.5 Poursuite des activités de Von Roll**

L'acquisition de Von Roll par l'offrante offre de nombreuses opportunités commerciales et permet tant à ELANTAS qu'à Von Roll de mieux exploiter leur potentiel futur en termes de structure de clientèle, de vente, de production ainsi que de recherche et développement. En ce qui concerne l'activité *Low Voltage*, la transaction permet notamment d'élargir le portefeuille de produits et de renforcer la présence sur le marché. Il sera également possible de développer les offres dans le domaine de la mobilité électrique et des OEM ainsi que d'exploiter les synergies en matière d'achat et de vente. En ce qui concerne le domaine d'activité des stratifiés et bandes, le fait que les offres existantes d'ELANTAS et de Von Roll soient complémentaires peut avoir des effets positifs en termes de concurrence. Dans l'ensemble, il convient de souligner que l'entité combinée disposera d'une meilleure position sur le marché et d'un meilleur accès à de nouveaux secteurs d'activité. À ce stade, il n'est pas encore possible de se prononcer en détail sur la manière dont une telle combinaison de Von Roll et d'ELANTAS pourra être aménagée au mieux. Comme c'est habituellement le cas pour les sociétés cotées en bourse et entre concurrents, ALTANA n'a pu procéder qu'à une due diligence limitée en ce qui concerne Von Roll, ce qui n'a permis de prendre jusqu'à présent que très peu de décisions concrètes. Dans le cadre de l'analyse qui va suivre, qui permettra à ALTANA d'approfondir sa connaissance de Von Roll, il sera décidé dans quels secteurs une combinaison des domaines d'activité sera judicieuse. Il est actuellement prévu que les activités *Low Voltage* et *High Voltage* de Von Roll soient intégrées dans ELANTAS. Au niveau opérationnel, l'intégration des activités actuelles d'ELANTAS dans l'organisation actuelle de Von Roll et, à l'inverse, l'intégration des activités actuelles de Von Roll dans l'organisation actuelle d'ELANTAS, sont envisagées au cas par cas. Par endroits, il faut s'attendre à ce que certaines structures existant à double soient réunies, en particulier dans les fonctions Corporate. Le conseil d'administration estime que ces intentions d'ALTANA et d'ELANTAS dont il a connaissance, sont dans l'intérêt de Von Roll et de toutes les parties prenantes.

### **3.6 Egalité de traitement des actionnaires de la Société**

Le Conseil d'administration est également en mesure de soutenir l'offre et de la qualifier d'équitable en raison du fait que l'offrante traite tous les actionnaires de la même manière en ce qui concerne le prix de vente. Il prend notamment acte du fait qu'en raison de la clause d'*opting out*, l'offrante aurait pu offrir aux actionnaires

principaux une prime de contrôle pour l'acquisition d'une nette majorité de contrôle (ce qui n'est cependant pas le cas). Les destinataires de l'offre sont même avantagés par rapport aux actionnaires principaux, car ceux-ci ont contracté des obligations de garantie et d'indemnisation dans le contrat de vente, alors que les destinataires de l'offre peuvent vendre leurs actions au même prix dans le cadre de l'offre sans de telles obligations.

### **3.7 Squeeze-out et décotation**

Si, après l'exécution de l'offre (l'" **exécution** "), l'offrante détient plus de 98% des droits de vote de Von Roll, elle entend demander l'annulation des actions Von Roll restantes au sens de l'art. 137 LIMF ; et si, après l'exécution, l'offrante détient 90% ou plus mais pas plus de 98% des droits de vote de Von Roll, elle entend procéder à une fusion par absorption avec dédommagement en espèces (fusion " squeeze-out "), les détenteurs d'actions Von Roll restant en mains du public étant indemnisés en espèces ou d'une autre manière et ne recevant aucune part de la société reprenante.

Après l'exécution de l'offre, l'offrante entend faire décoter les actions Von Roll par SIX. Partant, il y a lieu de s'attendre à ce que la décotation intervienne à bref délai, ce qui limitera considérablement la négociabilité des actions Von Roll après l'exécution de l'offre.

### **3.8 Convention avec les actionnaires importants**

Dans sa décision d'apporter son soutien à la transaction, le Conseil d'administration a tenu compte du fait que Clair SA, Francine von Finck, Maria Theresia von Finck, August Francois von Finck, Luitpold-Ferdinand von Finck et Maximilian von Finck (ensemble les " **actionnaires principaux** ") se sont engagés contractuellement à vendre à l'offrante la totalité de leurs 289'137'641 actions Von Roll, qui représentent 80.89% de l'entier du capital-actions et des droits de vote de Von Roll, tels qu'ils sont inscrits sur le registre du commerce (voir la section 4.2). Avec l'offre volontaire, compte tenu de l'*opting out*, les actionnaires ont la possibilité de sortir au même prix de vente.

### **3.9 Conclusion**

Sur la base des considérations résumées ci-dessus, le Conseil d'administration est convaincu que l'offre répond aux mieux aux intérêts de Von Roll, de ses actionnaires, collaborateurs et collaboratrices, clients et fournisseurs et que le prix offert par l'offrante est juste et équitable. Par conséquent, le Conseil d'administration recommande à tous les actionnaires de Von Roll d'accepter l'offre qui leur est présentée par l'offrante.

## **4 Conventions avec l'offrante**

### **4.1 Conventions de la Société et de ses organes avec l'offrante**

Le 10 janvier 2023 et le 22 mars 2023, Von Roll et ALTANA ont chacune conclu un accord de confidentialité et de moratoire, après la signature duquel l'offrante a été

autorisée à procéder à une due diligence limitée de Von Roll. Clair SA, le plus important actionnaire de Von Roll (voir la section 5.4), est également partie à cet accord de confidentialité et de moratoire. Dans le cadre de l'exécution de la due diligence, Von Roll et ALTANA ont signé un Environmental Clean Team Agreement le 30 mars 2023 et un Clean Team Agreement le 31 mars 2023, lesquels règlent différentes obligations dans le cadre de la due diligence.

Le 11 août 2023, Von Roll et l'offrante ont en outre conclu une convention de transaction (la "**convention de transaction**") concernant l'offre. Cette convention de transaction contient pour l'essentiel des dispositions concernant le processus d'acquisition et les conditions de l'offre, ainsi que les droits et obligations respectifs de Von Roll et de l'offrante en relation avec l'offre. La convention de transaction fixe notamment le prix de l'offre proposé par l'offrante. En contrepartie, le Conseil d'administration de Von Roll s'est engagé à apporter son soutien à l'offre et à en recommander l'acceptation aux actionnaires de Von Roll. De plus, la convention de transaction règle des obligations importantes de Von Roll et de l'offrante, qui comprennent notamment les obligations suivantes (sous forme résumée):

- Von Roll s'est engagée à ne pas rechercher activement, pendant la durée du contrat une offre d'un tiers ou une transaction concurrente à l'offre (une "**transaction concurrente**"). Toutefois, en réponse à une éventuelle proposition de transaction concurrente, formulée par écrit et non sollicitée, von Roll peut, à certaines conditions, (i) fournir au tiers les mêmes informations que celles fournies à l'offrante, (ii) participer à des discussions et négociations avec le tiers et (iii) finalement révoquer sa recommandation en faveur de l'offre au cas où l'offrante n'améliorerait pas son offre de manière à ce que les conditions de celle-ci soient au moins équivalentes à celles de la transaction concurrente. Von Roll peut échanger avec le tiers et effectuer les actions susmentionnées au cas où il serait incompatible avec son devoir de diligence de s'en abstenir. Une telle incompatibilité avec les obligations de diligence est admise lorsque le conseil d'administration estime de bonne foi (x) que le tiers sera en mesure de réaliser et de financer la transaction concurrente proposée dans un délai raisonnable et (y) que l'offre concurrente pourrait aboutir à une meilleure offre.
- Von Roll s'est engagée, pendant la durée du contrat, à poursuivre son activité commerciale et ses relations d'affaires dans le cadre des affaires courantes, conformément aux pratiques antérieures et à la planification annuelle.
- Von Roll s'est engagée à ne présenter aucune action Von Roll détenue par elle ou par l'une de ses filiales à l'acceptation dans le cadre de l'offre.
- Von Roll s'est engagée à ne pas acquérir d'actions Von Roll à un prix qui conduirait à l'application de la Best Price Rule.
- Von Roll s'est engagée à recommander à ses collaborateurs et collaboratrices de présenter leurs actions Von Roll à l'acceptation dans le cadre de l'offre.

- Von Roll s'est engagée à consulter ou à informer le plus rapidement possible les représentants des travailleurs des sociétés du Groupe lorsque cela est juridiquement nécessaire.
- L'offrante s'est engagée à accorder, lors de l'assemblée générale, aux membres actuels du Conseil d'administration de Von Roll et de la direction, une entière décharge pour la période antérieure à l'exécution de l'offre.
- L'offrante s'est engagée à ne faire valoir aucune prétention contre les organes de Von Roll pour leurs activités jusqu'à l'exécution.

En outre, il n'existe aucun accord contractuel ou autre engagement important entre Von Roll et ses organes et l'offrante pour la présente offre (voir aussi la section 5.1 du présent rapport relative aux conflits d'intérêts).

## **4.2 Conventions des actionnaires avec l'offrante**

Le 11 août 2023, les actionnaires principaux ont signé avec l'offrante un contrat de vente d'actions par lequel ils se sont engagés à vendre leurs actions Von Roll à l'offrante sous certaines conditions (voir la section 3.8). Le prix de vente par action convenu par les actionnaires principaux avec l'offrante dans le contrat de vente d'actions correspond au prix de l'offre. Le 11 août 2023, le CEO de la Société, Christian Hennerkes, et le CFO de la Société, Artur Lust, ont signé avec l'offrante des conventions de mise à disposition par lesquelles ils s'engagent, sous certaines conditions, à présenter leurs actions Von Roll à l'acceptation dans le cadre de l'offre.

## **5 Informations supplémentaires requises en vertu du droit suisse des OPA**

### **5.1 Conflits d'intérêts et mesures prises pour y remédier**

#### **5.1.1 Membres du Conseil d'administration de Von Roll**

À la date du présent rapport, le Conseil d'administration de Von Roll est composé des quatre membres suivants :

- Dr. Peter Kalantzis, président ;
- Gerhard Bruckmeier, vice-président ;
- August von Finck ;
- Dr. Christian Hennerkes, délégué (et CEO, voir paragraphe 5.1.2 ci-dessous).

Le membre du Conseil d'administration August von Finck a signé avec l'offrante un contrat de vente d'actions par lequel il s'est engagé à vendre ses actions Von Roll à certaines conditions. Le membre du Conseil d'administration Dr Christian Hennerkes a conclu avec l'offrante une convention de mise à disposition par laquelle il s'est engagé à présenter ses actions Von Roll à l'acceptation dans le

cadre de l'offre. Dr Christian Hennerkes restera membre du conseil d'administration de Von Roll jusqu'à nouvel ordre aux mêmes conditions que jusqu'à présent, même après la réalisation de la prise de contrôle par l'offrant.

Par conséquent, August von Finck et Christian Hennerkes ont un conflit d'intérêts en relation avec l'offre. Le Conseil d'administration a donc demandé une *Fairness opinion* et a fondé sa recommandation sur celle-ci (voir la section 3.4 ci-dessus). La décision de recommander l'acceptation de l'offre a été prise par l'ensemble du Conseil d'administration.

Tous les membres du Conseil d'administration autres que le Dr Christian Hennerkes démissionneront de leurs fonctions auprès de Von Roll au plus tard lors de l'exécution de la prise de contrôle par l'offrante. Ils seront remplacés par les représentants élus par l'offrante (les "**membres du Conseil d'administration désignés par l'offrante**") à la date d'exécution. Pour mettre en œuvre la nouvelle composition du Conseil d'administration de la Société, le Conseil d'administration a convoqué, par avis du 23 août 2023, une assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le 13 septembre 2023.

### **5.1.2 Membres de la direction de Von Roll**

À la date du présent rapport, la direction de Von Roll se compose des deux membres suivants :

- Dr. Christian Hennerkes, Chief Executive Officer (et administrateur délégué, voir section 5.1.1 ci-dessus) ; et
- Artur Lust, Chief Financial Officer.

Le 11 août 2023, Dr Christian Hennerkes et Artur Lust ont signé des conventions de mise à disposition avec l'offrante par lesquelles ils s'engagent à présenter leurs actions Von Roll à l'acceptation dans le cadre de l'offre. Outre ce qui précède, les membres de la direction n'ont pas noué avec l'offrante de relation, contractuelle ou autre, en relation avec l'offre, et n'ont actuellement aucune intention de nouer une telle relation. Les membres de la direction ne sont ni des employés, ni des membres d'organes de l'offrante ou d'entreprises qui entretiennent des relations d'affaires importantes avec l'offrante.

Au cours de l'exercice 2023, les actionnaires principaux ont accordé et versé à Christian Hennerkes et à Artur Lust une gratification unique en reconnaissance de leurs prestations respectives en tant que CEO et CFO concernant la réorganisation et la repositionnement réussis du groupe Von Roll. En contrepartie, Christian Hennerkes et Artur Lust ont renoncé à l'ensemble des droits à ce sujet issus d'accords et d'ententes antérieurs. Ni l'offrante (ou ALTANA AG ou une autre filiale d'ALTANA AG) ni Von Roll n'ont effectué (et n'effectueront à l'avenir) de paiements pour leur propre compte en relation avec les gratifications convenues et versées par les actionnaires principaux.

Contrairement à Dr. Christian Hennerkes en sa qualité de membre du Conseil d'administration de Von Roll, Artur Lust n'a pas participé, conformément à ses

compétences, à la prise de décision du Conseil d'administration concernant l'offre et la recommandation y relative à l'attention des destinataires de l'offre.

## **5.2 Plans de participation des membres du Conseil d'administration et de la direction de Von Roll**

Les membres du Conseil d'administration et la direction de Von Roll n'ont pas droit à des rémunérations variables.

Ni les membres du Conseil d'administration, ni la direction de Von Roll n'ont droit à l'attribution d'actions ou d'options de Von Roll.

L'offre ou son exécution n'a pas d'influence directe sur (i) la rémunération des membres du Conseil d'administration et de la direction de Von Roll et (ii) les contrats de travail avec les membres de la direction.

Les actionnaires principaux ont toutefois versé une gratification à la direction actuelle.

## **5.3 Actions Von Roll détenues par les membres du Conseil d'administration**

Au 31 décembre 2022, les membres du Conseil d'administration détenaient le nombre d'actions Von Roll suivant :

	Nombre d'Actions Von Roll
Dr. Peter Kalantzis	1'333
Gerhard Bruckmeier	-
August François von Finck	59'266'689
Dr. Christian Hennerkes	3'600'000

Au 31 décembre 2022, les membres de la direction détenaient le nombre d'actions Von Roll suivant :

	Nombre d'Actions Von Roll
Dr. Christian Hennerkes	3'600'000
Artur Lust	2'400'000

Au 31 décembre 2022, aucun emprunt convertible de Von Roll n'était détenu par un membre du Conseil d'administration ou de la direction.

Au 31 décembre 2022, il n'existait aucun prêt de Von Roll à un membre du Conseil d'administration ou de la direction.

Von Roll n'a émis aucune option.

Les membres du Conseil d'administration (dans la mesure où ils n'ont pas convenu de vente d'actions avec l'offrante) présenteront toutes les actions Von Roll qu'ils détiennent à l'acceptation dans le cadre de l'offre.

#### 5.4 Intentions des actionnaires de Von Roll détenant plus de 3% du capital-actions

Actuellement, les actionnaires suivants ont annoncé une participation d'au moins 3% au capital-actions de Von Roll :

Actionnaire	Nombre d'Actions Von Roll	Pourcentage
Clair SA (dont les ayants droits économiques sont Francine von Finck, August Francois von Finck et Maximilian von Finck)	261'650'595	73.20%
Luitpold von Finck	12'868'523	3.60%
Maria Theresia von Finck	14'618'523	4.09%

#### 5.5 Mesures de défense selon l'art. 132 al. 2 LIMF

Le Conseil d'administration n'a pas pris de mesures de défense contre l'offre et n'a pas l'intention de prendre de telles mesures à l'avenir ni de les proposer à une assemblée générale extraordinaire.

#### 5.6 Rapports financiers : modifications importantes de la situation patrimoniale, financière et des résultats ainsi que des perspectives commerciales

Le rapport de gestion au 31 décembre 2022 de Von Roll a été publié le 15 mars 2023. Le rapport semestriel au 30 juin 2023 de Von Roll a été publié le 11 août 2023. Le rapport semestriel et le rapport de gestion peuvent être consultés sous <https://www.vonroll.com/en/group/investors/financial-publications/>.

Sous réserve de la transaction sous-jacente au présent rapport, le Conseil d'administration n'a pas connaissance de modifications significatives de la situation patrimoniale, financière et des résultats ainsi que des perspectives commerciales de Von Roll depuis le 30 juin 2023 qui auraient pour effet d'influencer la décision des actionnaires de Von Roll d'accepter l'offre de l'offrante.

## H Décision de la Commission des OPA

Le 7 septembre 2023, la Commission des OPA a rendu la décision 843/02 ("**Décision COPA**") dont le dispositif est le suivant (traduction non officielle de l'original allemand) :

1. L'offre publique d'acquisition d'ELANTAS GmbH aux actionnaires de Von Roll Holding SA est conforme aux dispositions légales en matière d'offres publiques d'acquisition et à leurs ordonnances d'exécution.
2. Il est constaté que les trois dernières restrictions aux actes de Von Roll Holding SA en lien avec une éventuelle offre d'acquisition concurrente qui serait faite aux actionnaires de Von Roll Holding SA, figurant au paragraphe 5.4 de l'accord transactionnel entre ELANTAS GmbH et Von Roll Holding SA du 11 août 2023, ne sont pas admissibles au regard du droit des offres publiques d'acquisition.

3. ELANTAS GmbH est tenue, cas échéant, de remettre à la Commission des OPA les éventuels accords conclus avec Christian Hennerkes et Artur Lust, dans un délai de deux jours de négoce suivant leur signature.
4. ELANTAS GmbH est tenue de publier le dispositif de la présente décision avec le prospectus d'offre.
5. La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission des OPA après la publication du prospectus d'offre par ELANTAS GmbH.
6. Les frais à la charge d'ELANTAS GmbH s'élèvent à CHF 202'884.

Par ailleurs, la COPA a rendu les décisions suivantes en lien avec l'Offre : la décision 843/01 du 3 mai 2023 dans la cause Von Roll Holding SA ("**Décision COPA 1**") concernant la validité de l'*opting-out* prévu à l'art. 4a des statuts de la Société, la décision 846/01 du 23 juin 2023 dans la cause Von Roll Holding SA ("**Décision COPA 2**") concernant l'action de concert ainsi que l'applicabilité et la violation de la Best Price Rule et la décision 846/02 du 4 août 2023 dans la cause Von Roll Holding SA ("**Décision COPA 3**") concernant l'applicabilité de la Best Price Rule.

## **I Droits des actionnaires de Von Roll**

Le 11 août 2023, les Décisions COPA 1, 2 et 3 en lien avec l'Offre ont été publiées (<https://www.takeover.ch/transactions/current>). Également le 11 août 2023, les actionnaires de Von Roll ont été informés de leurs droits dans l'annonce préalable, qui a été publiée sur le site internet de la COPA et d'ELANTAS et diffusée selon les dispositions de l'OOPA.

Aucun actionnaire de Von Roll n'a demandé la qualité de partie dans la procédure devant la COPA ou fait opposition aux Décisions COPA 1, 2 ou 3.

## **J Mise en œuvre de l'Offre**

### **1 Information/Acceptation de l'Offre**

Les actionnaires de Von Roll qui détiennent des Actions Von Roll sous forme de titres intermédiés dans leur dépôt bancaire seront informés de l'Offre par leur banque dépositaire. Ils sont priés de suivre les instructions de la banque dépositaire. Si des actionnaires de Von Roll détiennent des Actions Von Roll sous forme physique, ceux-ci sont priés de s'adresser à leur banque habituelle.

### **2 Banque mandatée**

La Banque Cantonale de Zurich a été mandatée par l'Offrant pour l'exécution de l'Offre.

### **3 Actions Von Roll apportées**

Les Actions Von Roll apportées seront répertoriées sous le numéro de valeur suisse distinct 128739807 (symbole de valeur : ROLE). La banque mandatée a requis pour le compte de l'Offrant l'ouverture d'une deuxième ligne de négoce à compter du 25 septembre 2023 pour les Actions Von Roll apportées. Il est prévu que le négoce sur la deuxième ligne de négoce s'achève le 22 novembre 2023 ou aux alentours de cette date.

### **4 Paiement du Prix de l'Offre/Exécution de l'Offre**

Les Actions Von Roll apportées à l'Offre pendant la Période d'Offre seront décomptabilisées le jour de l'Exécution, soit vraisemblablement le 6 novembre 2023, contre paiement du Prix de l'Offre.

Les Actions Von Roll apportées à l'Offre pendant le Délai Supplémentaire d'Acceptation seront décomptabilisées le deuxième jour d'Exécution, soit vraisemblablement le 27 novembre 2023, contre paiement du Prix de l'Offre.

Une prolongation de la Période d'Offre ou un Report demeurent réservés.

### **5 Annulation et décotation**

Comme indiqué à la Section E2 (*Intentions de l'Offrant concernant Von Roll, son conseil d'administration et sa direction*), l'Offrant a l'intention, après l'Exécution, de requérir l'annulation des Actions Von Roll restantes en mains du public conformément à l'art. 137 LIMF ou de fusionner Von Roll avec l'Offrant ou une société suisse directement ou indirectement contrôlée par ALTANA, étant précisé que les actionnaires de Von Roll restants seraient dédommagés en espèces et ne recevraient pas de titres de la société reprenante. En outre, l'Offrant a l'intention de demander à Von Roll de requérir, après l'Exécution de l'Offre, la décotation des Actions Von Roll auprès de la SIX, conformément à son règlement de cotation.

### **6 Frais et impôts**

La vente, dans le cadre de l'Offre, d'actions qui sont déposées auprès de banques en Suisse s'effectue sans frais pendant la Période d'Offre et le Délai Supplémentaire d'Acceptation. Le droit de timbre de négociation dû en lien avec cette vente dans le cadre de l'Offre est pris en charge par l'Offrant.

### **7 Conséquences fiscales possibles**

*Il est expressément recommandé à tous les actionnaires de faire apprécier les impacts fiscaux de cette Offre ainsi que de son acceptation, respectivement de son refus, par leur propre conseiller fiscal à propos des conséquences fiscales suisses et, le cas échéant, étrangères qui s'appliquent à eux.*

De manière générale, les conséquences fiscales pour les actionnaires qui apportent leurs actions sont les suivantes :

## **7.1 Impôt suisse sur le revenu et le bénéfice**

*Les actionnaires ayant leur domicile fiscal en Suisse ou qui y séjournent fiscalement et qui détiennent leurs actions dans leur fortune privée :*

- La vente des Actions Von Roll dans le cadre de l'Offre devait être franc d'impôt en ce qui concerne les Actions Von Roll détenues dans la fortune privée de personnes dont le domicile fiscal se trouve en Suisse ou qui y séjournent fiscalement.
- Les détenteurs d'Actions Von Roll qui n'acceptent par l'Offre recevront un dédommagement en espèces de l'Offrant dans le cadre d'une éventuelle annulation subséquente des Actions Von Roll restantes selon l'art. 137 LIMF. Le dédommagement en espèces des Actions Von Roll devrait être franc d'impôt en ce qui concerne les Actions Von Roll détenues dans la fortune privée de personnes dont le domicile fiscal se trouve en Suisse ou qui y séjournent fiscalement.
- Les détenteurs d'Actions Von Roll qui n'acceptent pas l'Offre recevront un dédommagement en espèces selon l'art. 8 al. 2 LFus dans le cadre d'une éventuelle fusion avec dédommagement ultérieure entre Von Roll et l'Offrant directement ou une société suisse contrôlée directement ou indirectement par ALTANA.
- Si Von Roll fusionne avec une société suisse directement ou indirectement contrôlée par ALTANA, et que le dédommagement en espèces est payé par la société contrôlée à reprendre, la différence entre le dédommagement en espèces et la valeur nominale plus les réserves issues d'apports en capital des actions concernées dans la fortune privée de personnes ayant leur domicile fiscal en Suisse ou que y séjournent fiscalement est soumise à l'impôt en Suisse. Cette différence serait qualifiée d'excédent de liquidation soumis à l'impôt. Si le dédommagement en espèces est payé par le détenteur des participations dans la société reprenante, il s'agit d'un bénéfice d'aliénation franc d'impôt.

*Actionnaires ayant leur domicile fiscal en Suisse ou qui y séjournent fiscalement, respectivement ayant leur siège fiscal ou lieu d'administration effective en Suisse et qui détiennent leurs actions dans leur fortune commerciale :*

- Les personnes physiques, y compris les personnes qui ont la qualité de négociants professionnels en valeurs mobilières, ayant leur domicile fiscal en Suisse ou qui y séjournent fiscalement, ainsi que les personnes morales ayant leur siège fiscal ou lieu d'administration effective en Suisse, lesquelles détiennent les Actions Von Roll dans leur fortune commerciale, sont en général soumises au principe de la valeur comptable, c'est-à-dire que le bénéfice comptable généré par la vente des Actions Von Roll dans le cadre de l'Offre (ou d'un dédommagement en espèces dans le cas d'une annulation des Actions Von Roll restantes ou d'une fusion ultérieure de Von Roll) est soumis à l'impôt sur le revenu ou le bénéfice, selon le cas de figure.

*Actionnaires sans domicile fiscal en Suisse et qui n'y séjournent pas fiscalement, et sans siège fiscal ni lieu d'administration effective en Suisse :*

- Un éventuel gain réalisé lors de la vente d'Actions Von Roll dans le cadre de l'Offre (ou d'un dédommagement en espèces dans le cas d'une annulation des Actions Von Roll restantes ou d'une fusion ultérieure de Von Roll) par un actionnaire non résident en Suisse n'est pas soumis à l'impôt suisse sur le revenu ou sur le bénéfice, à condition que les Actions Von Roll ne peuvent pas être attribuées à un établissement stable ou à une activité commerciale en Suisse. Les actionnaires qui ne résident pas en Suisse sont toutefois tenus de vérifier les conséquences fiscales qui peuvent se présenter dans le pays dans lequel ils séjournent ou sont établis.

## **7.2 Impôt anticipé fédéral**

La vente d'actions dans le cadre de l'Offre n'a pas de conséquences au niveau de l'impôt anticipé.

Les détenteurs d'actions qui n'acceptent pas l'Offre recevront un dédommagement dans le cadre d'une éventuelle annulation subséquente des actions restantes selon l'art. 137 LIMF. Le paiement d'un tel dédommagement en espèces par l'Offrant n'a pas de conséquences au niveau de l'impôt anticipé.

Les détenteurs d'actions qui n'acceptent pas l'Offre recevront un dédommagement en espèces selon l'art. 8 al. 2 LFus dans le cadre d'une éventuelle fusion ultérieure entre Von Roll et une société suisse contrôlée directement ou indirectement par ALTANA. Si Von Roll fusionne avec une société suisse directement ou indirectement contrôlée par ALTANA, et si le dédommagement en espèces est pris en charge par la société contrôlée à reprendre, alors la différence entre le dédommagement en espèces et la valeur nominale des actions plus les réserves issues d'apports en capital est soumise à l'impôt anticipé. Cette différence serait qualifiée d'excédent de liquidation. En fonction du statut fiscal et du domicile ou du siège de l'actionnaire, l'impôt anticipé peut être récupéré intégralement, partiellement ou pas du tout. Si le dédommagement est pris en charge par le détenteur des participations dans la société reprenante, aucun impôt anticipé n'est dû.

## **K Calendrier indicatif**

8 septembre 2023	Publication du Prospectus d'Offre
11 septembre 2023	Début du Délai de Carence
13 septembre 2023	Assemblée générale extraordinaire de Von Roll
22 septembre 2023	Fin du Délai de Carence
25 septembre 2023	Début de la Période d'Offre

25 septembre 2023	Ouverture de la deuxième ligne de négoce à la SIX pour les Actions Von Roll apportées
27 octobre 2023*	Fin de la Période d'Offre, 16:00 heures HAEC
30 octobre 2023*	Publication du résultat intermédiaire provisoire
2 novembre 2023*	Publication du résultat intermédiaire définitif
3 novembre 2023*	Début du Délai Supplémentaire d'Acceptation
6 novembre 2023*	Première Exécution de l'Offre
16 novembre 2023*	Fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation, 16:00 heures HEC
17 novembre 2023*	Publication du résultat final provisoire
22 novembre 2023*	Publication du résultat final définitif
22 novembre 2023*	Fermeture de la deuxième ligne de négoce à la SIX pour les Actions Von Roll apportées
27 novembre 2023**	Deuxième Exécution de l'Offre

\* L'Offrant se réserve le droit de prolonger la Période d'Offre selon le paragraphe **Error! Reference source not found.** (*Période d'Offre*) une ou plusieurs fois, ce qui entraînerait un décalage des dates susmentionnées.

\*\*L'Offrant se réserve le droit de reporter l'Exécution de l'Offre selon le paragraphe B7.3 (*Durée des Conditions de l'Offre et Report de l'Exécution*).

## **L Droit applicable et for**

L'Offre, ainsi que tous les droits et obligations qui en découlent ou qui sont liés à l'Offre, sont régis par le droit matériel suisse. Le for judiciaire exclusif pour tous les litiges découlant de l'Offre ou en rapport avec celle-ci est à Zurich 1, Suisse.

## **M Documentation de l'Offre**

Le présent Prospectus d'Offre ainsi que toutes les autres publications de l'Offrant en lien avec l'Offre sont publiés sur le site internet d'ELANTAS (<https://transaktion.elantas.de>) et sont communiqués sous forme électronique aux médias principaux suisses, aux prestataires d'information importants actifs en Suisse, aux médias électroniques de distribution d'informations boursières importants, ainsi qu'à la Commission des OPA.

Le présent Prospectus d'Offre peut être obtenu sans frais en langues allemande et française auprès de la Banque Cantonale de Zurich, IHKT, Case postale, CH-8010 Zurich (e-mail : [prospectus@zkb.ch](mailto:prospectus@zkb.ch), tél. : +41 (0)44 292 20 66).

Offer Manager/Banque mandatée



Zürcher  
Kantonalbank